

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 010-2022/ARMP/CRD DU 09 MARS 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
BERUS GROUPE SARL U CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL AON 010/2021/NFM III-VIH/ UGP DU  
15 SEPTEMBRE 2021 DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DU FONDS  
MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE  
PALUDISME ET D'AUTRES PARTENAIRES (UGP FM) RELATIF  
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 02 mars 2022, introduite par la société BERUS GROUPE Sarl U et enregistrée le 04 mars 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0399 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 04 mars 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0399, la société BERUS GROUPE Sarl U, ayant son siège social au 40, Rue Soudou, Bè-Kpota 11 BP : 238, Lomé-Togo, Cel : 90 05 38 47/99 78 29 69, email : infor@bgma.com, représentée par Monsieur NOUMONVI V., son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres national AON 010/2021/NFM III-VIH/ UGP du 15 septembre 2021 de l'Unité de Gestion des Projets du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et d'autres partenaires (UGP FM) relatif à l'acquisition d'équipement de protection individuelle.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine « peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

 

Considérant qu'il résulte des faits que le Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres partenaires (UGP FM) a, par lettre n° 0182/2022/UGP/COU/COO/RAP/SPM/APM du 14 février 2022, notifié le même jour, informé la société BERUS GROUPE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 2 ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 15 février 2022 adressée le 16 février 2022 au Coordonnateur de l'autorité contractante, la société a contesté les résultats provisoires du lot n° 2 par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0306/2022/UGP/COU/COO/RAP-RAAJ/SPM/APM du 23 février 2022, notifiée le 24 février 2022, le Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (UGP FM) a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société BERUS GROUPE Sarl U a, par lettre datée du 02 mars 2022, et enregistrée le 04 mars 2022 saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 24 février 2022 à 00 heure pour expirer le 02 mars 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société BERUS GROUPE Sarl U, daté du 02 mars 2022, est enregistré le 04 mars 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société BERUS GROUPE Sarl U pour cause de forclusion.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société BERUS GROUPE Sarl U ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

42  

- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société BERUS GROUPE Sarl U, à l'Unité de Gestion des projets du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**